



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Édition Chronologique n° 48 du 21 juin 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

**INSTRUCTION N° 4001/ARM/DSEO/SDRH/PBM/FORM**

relative à la formation individuelle des militaires du rang du service de l'énergie opérationnelle.

Du 28 mai 2024

## INSTRUCTION N° 4001/ARM/DSEO/SDRH/PBM/FORM relative à la formation individuelle des militaires du rang du service de l'énergie opérationnelle.

Du 28 mai 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 0 6 4 J

### Référence(s) :

Code de la défense - Partie législative - Partie IV - Livre premier

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43)

Arrêté du 30 mars 2022 fixant les conditions médicales d'aptitude exigées pour le personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle (JO n° 79 du 3 avril 2022, texte n° 23)

- [Arrêté du 06 septembre 2022 relatif au fonctionnement du conseil d'instruction de la base pétrolière interarmées.](#)
- [Arrêté du 21 novembre 2018 fixant les modalités de souscription des engagements dans le service des essences des armées ainsi que les conditions et modalités de recrutement au premier grade de militaire du rang ou de sous-officier.](#)
- [Instruction N° 1679/DSEO/SDRH/SDRH2 du 17 décembre 2021 relative au contrôle de la condition physique du militaire \(CCPM\) pour le service de l'énergie opérationnelle.](#)
- [Instruction N° 614/ARM/DSEO/SDRH/SDRH2/RF du 25 octobre 2022 portant organisation du pilotage de la formation du personnel du service de l'énergie opérationnelle.](#)
- [Instruction N° 4403/ARM/DCSEA/SDRH/GDC/PM du 20 janvier 2020 relative au recrutement et au renouvellement des engagements au titre du service des essences des armées.](#)
- [Instruction N° 6050/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RF du 12 décembre 2018 relative aux langues étrangères au service des essences des armées.](#)

### Pièce(s) jointe(s) :

Dix-sept annexes.

### Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 4001/DEF/DCSEA/SD-RH/PM/RF du 29 novembre 2016 relative à la formation de cursus des militaires du rang engagés volontaires du service des essences des armées.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [503.1.3.4.](#)

### Référence de publication :

## Préambule.

Cette instruction définit l'organisation générale de la formation individuelle des militaires du rang (MDR) du service de l'énergie opérationnelle (SEO).

### 1. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FORMATION.

#### 1.1. Objectif général.

La formation a pour objectif de faire adopter par le militaire du rang du service de l'énergie opérationnelle (EVSEO) un comportement conforme à l'éthique militaire (savoir-être) et de lui faire acquérir les compétences techniques et tactiques nécessaires (savoir-faire) pour tenir un emploi de militaire du rang au service de l'énergie opérationnelle (SEO). Elle contribue à son intégration dans la communauté militaire.

Cette formation permet d'évoluer dans le parcours professionnel au sein d'une des deux filières existantes au SEO, mais permet aussi d'en changer. Dans son principe général, la formation doit être progressive et adaptée au juste besoin par l'acquisition des compétences strictement nécessaires à la tenue d'un emploi.

#### 1.2. Définition.

Une filière regroupe des fonctions partageant un socle commun de compétences. Elle propose un parcours professionnel continu et complet.

Le SEO propose aux EVSEO deux filières, la filière logistique opérationnelle de l'énergie (LOE) et la filière maintenance des matériels pétroliers (MMP).

#### 1.3. Qualification des engagés volontaires du service de l'énergie opérationnelle.

La qualification correspond au degré de maîtrise professionnelle de la personne attesté par un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle (CQP) et/ou reconnu par l'expérience professionnelle. La qualification traduit la capacité individuelle à occuper un poste de travail. Elle détermine aussi l'emploi intrinsèque principal (EIP) de chaque personnel.

Sans que soit remis en cause son EIP, un EVSEO peut acquérir plusieurs qualifications de manière à accéder à une plus grande polyvalence d'emploi. Le cas échéant, un emploi intrinsèque secondaire (EIS) pourra être attribué, en complément de l'EIP.

#### **1.4. Organisation générale de la formation.**

##### **1.4.1. Principes.**

La formation des EVSEO est réalisée principalement au sein de la base pétrolière interarmées (BPIA). Elle est déclinée sous trois niveaux :

- le niveau initial ;
- le niveau élémentaire ;
- le niveau supérieur.

On distingue deux types de formation :

- la formation militaire, commune aux deux filières (LOE et MMP) qui se décline au niveau initial avec la formation militaire initiale (FMI) et au niveau élémentaire avec la formation militaire élémentaire (FME) ;
- la formation technique, spécifique à chaque filière, qui se décline au niveau initial avec la formation technique initiale (FTI), au niveau élémentaire avec la formation technique élémentaire (FTE) et complétée au niveau supérieur par la formation technico-opérationnelle supérieure (FTS).

Elle est organisée selon trois modes de formation :

- la formation centralisée, réalisée en principe au sein de la base pétrolière interarmées ou un autre organisme de formation (ODF) ;
- la formation décentralisée, sous responsabilité des formations d'emploi (FE). Cette formation peut être mutualisée ;
- la formation mixte qui combine les formations définies supra (plusieurs modes de mise en formation différents).

Les compétences nécessaires pour tenir un emploi du niveau initial et élémentaire s'acquièrent par des actions de formation (AF).

Les compétences nécessaires pour tenir un emploi du niveau supérieur s'acquièrent soit par une ou des AF, soit par l'expérience professionnelle.

Le niveau de formation acquis est sanctionné par l'attribution d'un certificat.

La formation individuelle des EVSEO peut être complétée par des formations d'adaptation complémentaires qualifiantes (FACQ).

Le changement de filière peut s'opérer par la validation de la formation technique initiale de la nouvelle filière. Marginalement, un changement de filière peut s'opérer par la certification militaire d'acquis civils transposables ou par l'expérience militaire acquise après mise à poste sur un emploi pendant une durée laissée à l'appréciation du commandant de la formation administrative (CFA). Cette démarche ne devant pas nuire au déroulement général du parcours professionnel, elle sera prioritairement menée au moment du renouvellement du *primo* contrat pour que la validation d'expérience du certificat de qualification technique pétrolière (CQTP) puisse s'effectuer dans le créneau normal.

Le changement de spécialité, sur demande agréée par le CFA, peut s'opérer par l'obtention d'un certificat de formation supérieure de la nouvelle spécialité.

Pour les formations dispensées qui font l'objet d'un titre professionnel inscrit au répertoire national de certification professionnelle (RNCP), l'autorité certificatrice, l'école de la logistique pétrolière et de l'énergie opérationnelle (ELPEO) délivre le titre professionnel lorsque toutes les conditions sont remplies.

##### **1.4.2. Les programmes de formations.**

Dans le cadre défini par le sous-directeur des ressources humaines (SDRH), le contenu des programmes de formation technique est élaboré par l'école de la logistique pétrolière et de l'énergie opérationnelle (ELPEO) avec le concours des pilotes de processus.

Dans le cadre défini par l'état-major opérationnel du SEO (EMO SEO), le contenu des programmes de formation militaire est élaboré par la BPIA.

Après contrôle des projets par le SDRH, les programmes de formation sont soumis à la validation finale du président du conseil de perfectionnement de la formation du personnel (CPFP).

#### **1.5. Les responsabilités.**

##### **1.5.1. Le directeur du service de l'énergie opérationnelle.**

Définit la politique générale de formation sur proposition du conseil de perfectionnement de la formation du personnel (CPFP).

##### **1.5.2. Le sous-directeur des ressources humaines du service de l'énergie opérationnelle.**

Conduit la mise œuvre de la politique générale de formation et valide le calendrier des actions de formations centralisées (CAF SEO) dispensées au sein de l'ELPEO.

Diffuse annuellement une politique de gestion complétée d'une directive technique concernant les EVSEO.

Contrôle l'élaboration des directives de formation (durées, programmes, et contenus) rédigées par l'ELPEO avec le concours de différents acteurs.

#### **1.5.3. Le centre de soutien technique et administratif.**

Recueille auprès des commandants de formations administratives (CFA) les besoins prévisionnels en formation.

Gestionnaire délégué des EVSEO, il établit la désignation d'admission en formation (DAF) pour les formations centralisées.

Effectue la saisie dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) des résultats des formations décentralisées et des diplômes.

#### **1.5.4. Le conseil de perfectionnement de la formation du personnel.**

Les attributions et la composition du conseil de perfectionnement de la formation du personnel (CPFP) sont précisées par l'instruction de 7<sup>e</sup> référence.

#### **1.5.5. Le comité de pilotage de la formation.**

Les attributions et la composition du comité de pilotage de la formation (COFIL FORM) sont précisées par l'instruction de 7<sup>e</sup> référence.

#### **1.5.6. Le commandant de la base pétrolière interarmées.**

Supervise l'élaboration des programmes de formation (contrôle de faisabilité) au titre de la mise en œuvre et de l'exécution des formations centralisées initiale, élémentaire et supérieure des filières LOE et MMP des EVSEO.

L'école de la logistique pétrolière et de l'énergie opérationnelle (ELPEO), placée sous son autorité, est particulièrement chargée de la conception des programmes de formation technique des EVSEO, de la rédaction des directives de formation ainsi que du contrôle et de l'évaluation des formations centralisées.

Rend compte à la direction du service de l'énergie opérationnelle (DSEO) du déroulement des formations dont elle a la charge.

Réunit si besoin un conseil d'instruction, conformément à l'arrêté de 4<sup>e</sup> référence, dans le cadre des formations initiale, élémentaire et supérieure.

#### **1.5.7. La formation administrative.**

Exprime ses besoins prévisionnels en formation centralisée auprès du centre de soutien technique et administratif (CSTA).

Adresse la liste des candidats au CSTA pour constitution des dossiers.

S'assure en particulier de l'aptitude médicale, du niveau physique minimum requis, de la remise à niveau des connaissances préalables et de l'entière disponibilité du personnel inscrit pour la durée de la formation.

Est responsable de la mise en œuvre, de l'exécution et du contrôle de la formation délivrée de manière décentralisée dans son périmètre.

Rend compte à la DSEO et au CSTA du déroulement des formations dont elle a la charge.

#### **1.5.8. Les pilotes de processus.**

Définissent leurs besoins en matière de compétences professionnelles.

Concourent à la conception des programmes de formation et à l'élaboration des directives de formation des filières LOE et MMP, fixant la durée, le programme et le contenu des formations techniques. Un exemple de canevas de directive figure en annexe XV. Ces directives sont contrôlées par le SDRH et validées par le CPFP.

Soumettent les propositions d'évolution des programmes et des parcours de formation.

### **1.6. Les règles de mise en formation.**

#### **1.6.1. Aptitude médicale.**

Les normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire sous contrat, de carrière et de réserve du service de l'énergie opérationnelle sont définies dans l'arrêté de 3<sup>ème</sup> référence.

Ainsi pour chaque formation de la présente instruction, les candidats doivent être titulaires d'une aptitude médicale générale au service en cours de

validité au 1<sup>er</sup> jour de la formation.

### **1.6.2. Aptitude physique.**

Au-delà de la formation initiale, tout candidat à une certification, un stage ou un examen, doit justifier d'un niveau minimal d'aptitude physique. Celui-ci est apprécié à partir des résultats obtenus :

- en fin de formation initiale dans le cas des formations intervenant durant la 1<sup>re</sup> année de service ;
- lors du dernier contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) dans le cas d'une formation intervenant à compter de la 2<sup>e</sup> année de service et sous réserve qu'il date de moins de deux ans lors du dépôt de candidature.

Les barèmes et protocoles sont ceux figurant dans l'instruction de 6<sup>e</sup> référence.

Niveau initial :

- en formation initiale (FMI, FTI), les résultats obtenus aux épreuves sportives donnent lieu à la rédaction (si besoin) de contrats d'objectifs en corrélation avec les prérequis exigés pour la formation militaire élémentaire.

Niveaux élémentaire et supérieur :

- tout candidat doit justifier d'un niveau minimal de 31 points [niveau 3 du contrôle de la condition physique générale (CCPG)].

### **1.6.3. Exemptions, inaptitudes temporaires.**

#### *1.6.3.1. Généralités.*

L'inaptitude est la décision médicale fondée sur l'incapacité temporaire ou définitive à la pratique d'une activité sportive ou du tir, notamment pour la réalisation totale ou partielle des CCPM. Elle est prononcée par un médecin du service de santé des armées.

L'exemption est une décision de commandement qui s'appuie sur une inaptitude prononcée par l'autorité médicale et par laquelle l'autorité militaire dispense le candidat des épreuves physiques ou de tir lors d'un certificat ou brevet.

En cas d'incapacité à suivre la formation sur une période déterminée par les organismes de formation (ODF), le candidat est exclu d'office de la formation.

#### *1.6.3.2. Exemptions.*

Les exemptions, pour inaptitudes définitives ou temporaires, sont prononcées par le commandant du CSTA. Les militaires dont une blessure de guerre a été homologuée sont étudiés avec la plus grande bienveillance.

Les candidats bénéficiant d'une exemption pour inaptitude définitive sont évalués exclusivement sur les épreuves pouvant être réalisées.

#### *1.6.3.3. Inaptitude temporaire.*

En cas d'inaptitude temporaire inférieure à six mois, à la suite d'une blessure ou maladie, prononcée avant ou pendant la formation, les candidats passent les épreuves physiques à une date ultérieure. Ils doivent alors présenter un certificat médical, délivré par un médecin du service de santé des armées précisant la durée de leur inaptitude.

Dès que leur état de santé le permet, les candidats passent la totalité des épreuves physiques ou de tir dans les conditions normales de l'examen devant un cadre désigné par l'autorité responsable de l'organisation de l'examen.

Si, compte tenu des notes obtenues à ces épreuves, leur moyenne à l'examen est égale ou supérieure à 10 sur 20, le bénéfice de l'examen leur est attribué à la date du dernier jour des épreuves physiques.

En cas d'inaptitude temporaire supérieure à six mois, la candidature est annulée mais n'est pas décomptée.

#### *1.6.3.4. Blessure.*

Les candidats qui se blessent au cours des épreuves physiques ne sont pas éliminés. Ils conservent les notes obtenues à l'examen à l'exception de celles d'entraînement physique. Ils repassent la totalité des épreuves physiques dans les conditions précisées au point précédent.

#### *1.6.3.5. Cas particuliers.*

Les candidats qui n'auraient pas pu suivre tout ou partie d'une formation, notamment, pour cause certifiée de grossesse, maladie, accident, décès dans la famille, ou tout autre évènement relevant d'un cas de force majeure, peuvent bénéficier d'une nouvelle formation. Cette décision est laissée à l'appréciation du commandant du CSTA.

## **1.7. Majorations.**

Les majorations ont pour effet d'augmenter la moyenne générale d'un candidat aux examens et certificats. Elles sont applicables à tous les examens et certificats. Les candidats ne peuvent bénéficier d'une majoration que s'ils justifient, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de passage de l'examen, des titres

permettant de prétendre à cette majoration.

Récapitulatif des majorations prises en compte.

Service de guerre :

- Légion d'honneur : 1,5 points ;
- médaille militaire : 1 point ;
- citation à l'ordre de l'armée : 0,5 point ;
- citation à l'ordre du corps d'armée : 0,3 point ;
- citation à l'ordre de la division : 0,2 point ;
- citation à l'ordre de la brigade ou du régiment : 0,1 point ;
- blessure de guerre : 0,5 point ;
- blessure en opération : 0,5 point.

Les candidats décorés à la fois de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne bénéficient, au titre de ces décorations, que de la majoration afférente à la Légion d'honneur.

Les citations à l'ordre de l'armée attribuées en même temps que la Légion d'honneur ou la médaille militaire n'entrent pas dans le décompte des points de majoration.

Enfin, seule donne droit à une majoration de points, la médaille militaire obtenue en dehors du tableau normal de concours, avec mention : « titre exceptionnel pour faits de guerre » (avec ou sans citation à l'ordre de l'armée) :

- ordre national du Mérite : 0,3 point ;
- témoignage de satisfaction délivré à titre individuel par le ministre, le chef d'état-major des armées (CEMA) ou le directeur du SEO (DSEO) : 0,1 point.

Brevets, certificats ou insignes suivants :

- profil linguistique standardisé (PLS) en langue anglaise :
  - PLS 4444 : 1 point ;
  - PLS 3333 : 0,75 point ;
  - PLS 2222 : 0,5 point ;
  - PLS 1111 : 0,25 point ;
- PLS dans une autre langue que la langue anglaise :
  - PLS 4444 : 0,75 point ;
  - PLS 3333 : 0,5 point ;
  - PLS 2222 : 0,25 point.

Les majorations pour les certificats écrit et parlé du même degré d'une même langue étrangère ne sont pas cumulables. En cas de détention de plusieurs degrés de niveau équivalent dans des langues différentes, un seul degré est pris en compte. Seuls les certificats en cours de validité sont pris en compte.

- brevet national d'instructeur de secourisme (BNIS) ou certificat de compétences et d'encadrement d'une action de formation (CEAF) : 0,75 point ;
- brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ou être titulaire simultanément des deux qualifications [pédagogiques initiale et commune de formateur (PICF) et certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (CCFPSC)] : 0,5 point.

L'ensemble de ces majorations n'est cumulable qu'à concurrence de deux points. La majoration est appliquée à la note globale, exprimée sur une échelle de 20 points, obtenue par le candidat au terme de l'ensemble des épreuves définies au programme de l'examen considéré.

## **1.8. Dispositions diverses.**

Tout élève n'ayant pas validé une des formations pour raison d'insuffisance de résultat, est renvoyé devant le conseil d'instruction dont le fonctionnement est défini par l'arrêté de 4<sup>e</sup> référence.

Si la décision d'exclusion de la formation est prononcée, elle est mise en application immédiatement après avoir été notifiée par l'organisme d'administration (OA) à l'intéressé dans les meilleurs délais. Si le militaire est en période probatoire, elle entraîne la mise en œuvre des dispositions prévues à l'instruction de 8<sup>e</sup> référence.

Si la décision d'exclusion de la formation n'est pas retenue, l'élève qui échoue à l'une des formations peut garder le bénéfice des modules validés du niveau initial. Ces modules seront valides jusqu'à la seconde présentation aux examens du même niveau.

## **2. LA FORMATION INITIALE.**

### **2.1. Objectifs.**

La formation initiale des EVSEO vise à permettre :

- l'intégration au sein de la communauté militaire par l'adaptation au mode de vie spécifique des militaires et à l'éthique du métier des armes (code du

soldat) ;

- l'acquisition des savoir-faire militaires individuels du soldat ;
- l'acquisition des savoir-faire techniques nécessaires pour tenir un premier emploi au sein des organismes du SEO.

Cette phase est progressive et respecte une pédagogie adaptée, en particulier dans le domaine des activités sportives et de l'aguerrissement.

## **2.2. Généralités.**

La formation initiale (FI), comporte :

- une formation militaire initiale commune à toutes les filières, la FMI ;
- une formation technique, destinée à préparer l'EVSEO à tenir un premier emploi dans une filière, la FTI.

Les savoir-faire militaires et techniques acquis au niveau initial constituent un socle de compétences technico-opérationnelles indissociables et indispensables à la conduite des opérations de soutien pétrolier. A ce titre, la fongibilité de ces formations doit être recherchée par l'encadrement.

Le certificat de formation initiale (CFI) vient sanctionner la réussite à ces deux actions de formation.

La formation initiale intervient pendant la période probatoire. Elle peut être modulée en fonction des acquis antérieurs à l'engagement.

## **2.3. La formation militaire initiale.**

Commune aux deux filières LOE et MMP, la formation militaire initiale (FMI) est effectuée obligatoirement en début de formation initiale. Sauf exception validée par la DSEO, elle est dispensée dans un centre de formation initiale des militaires du rang (CFIM). Elle est organisée comme suit :

- l'incorporation dans la formation administrative ;
- la formation au sein du CFIM ;
- des permissions ;
- l'acculturation au retour dans la formation administrative.

Le cadre d'exécution, le contenu, ainsi que les modalités de contrôle de cette action de formation sont définis dans la directive relative à la mise en œuvre de la formation militaire initiale au sein des CFIM.

La FMI est sanctionnée par l'attribution de l'attestation de fin de formation initiale militaire (AFFIM).

Ces documents sont établis et notifiés aux intéressés par le CFIM. Ils sont saisis dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) par l'ELPEO.

## **2.4. La formation technique initiale.**

La formation technique initiale (FTI) est propre à chaque filière. Elle est réalisée, au sein de la BPIA, à l'issue de la FMI. Une partie de la FTI peut être réalisée en partenariat avec d'autres organismes.

Tout EVSEO suit la FTI de la filière pour laquelle il a été recruté (LOE ou MMP).

Le contrôle des acquis est réalisé par une notation continue et/ou un examen final.

La FTI comprend les actions de formations suivantes :

- une formation technique (LOE ou MMP) ;
- une formation à la conduite militaire destinée à l'obtention du brevet militaire de conduite (BMC) poids lourd (PL) ;
- une formation au transport de marchandises dangereuses (ADR).

Un maximum de deux présentations est autorisé pour l'obtention du BMC PL et de l'ADR.

Une commission dont la composition est fixée en annexe III. valide les notes et rédige un procès-verbal (PV) d'attribution ou de non attribution du certificat technique initial (CTI). Une mention est décernée conformément au barème précisé en annexe IV.

La formation est validée si la moyenne générale de l'EVSEO est supérieure ou égale à dix sur vingt et s'il a validé les formations du BMC PL et de l'ADR.

En cas de non réussite à l'un des modules précités, le candidat est déclaré échec à la formation. Dans ce cas, le contrat de l'EVSEO, en période probatoire, peut être dénoncé par l'autorité militaire.

La durée, le programme, et le contenu des FTI sont définis dans les directives de formation élaborées par l'ELPEO avec le concours des pilotes de processus et validées par le CPPF.

## **2.5. Attribution et prise d'effet du certificat de formation initiale.**

### ***2.5.1. Cas général.***

Une commission dont la composition est fixée en annexe III. valide les notes et rédige un procès-verbal (PV) d'attribution ou de non attribution du certificat de formation initiale (CFI). Une mention est décernée conformément au barème précisé en annexe IV.

Le commandant de la BPIA attribue le certificat de formation initiale (CFI) à la date du dernier jour de la formation.

La note attribuée correspond à la moyenne des résultats obtenus en FMI et FTI.

La décision d'attribution du CFI est établie sur un imprimé du modèle de l'annexe VI.

Le CFI est saisi dans le SIRH par l'ELPEO.

### ***2.5.2. Impossibilité d'attribution du CFI dans les délais impartis.***

Les EVSEO sont soumis à une période probatoire initiale, prolongée et/ou renouvelée. De ce fait, lorsque le militaire fait preuve d'insuffisances de formation militaire ou professionnelle graves et avérées ou d'un comportement ne lui permettant pas de remplir ses fonctions et d'obtenir le CFI, une dénonciation du contrat d'engagement pourra être prononcée par l'autorité militaire avant l'expiration de la période probatoire.

## **3. LA FORMATION ÉLÉMENTAIRE.**

### **3.1. Objectifs.**

La formation élémentaire vise à permettre à chaque EVSEO, d'acquérir les compétences technico-opérationnelles nécessaires pour assumer des responsabilités du niveau de gradé d'encadrement.

### **3.2. Généralités.**

La formation élémentaire (FE), comporte :

- une formation militaire élémentaire (FME) destinée à former des EVSEO au niveau chef de binôme, sanctionnée par le certificat militaire élémentaire (CME) ;
- une formation technique élémentaire (FTE), destinée à approfondir les connaissances techniques obtenues au cours de la FTI dans l'une des deux filières (LOE et MMP), sanctionnée par le certificat technique élémentaire (CTE).

Les savoir-faire militaires et techniques acquis au niveau élémentaire constituent un socle de compétences technico-opérationnelles indissociables et indispensables à la conduite des opérations de soutien pétrolier. A ce titre, la fongibilité de ces formations doit être privilégiée par l'encadrement.

L'EVSEO titulaire du CME, du CTE et du BMC SPL se voit attribuer le certificat de formation élémentaire (CFE) qui lui permet l'accès à la formation supérieure (FS).

### **3.3. La formation militaire élémentaire.**

La FME, commune aux filières LOE et MMP, est organisée par la BPIA en plusieurs sessions réparties dans l'année. Les candidats à la FME doivent être titulaires du CFI.

#### ***3.3.1. Conditions de candidature.***

Une note précisant les conditions de candidature est établie par le CSTA.

Les candidats sont désignés par les commandants de formation administrative et inscrits par le CSTA.

#### ***3.3.2. Modalités d'organisation.***

Les modalités d'organisation et d'inscription relatives aux sessions de formation militaire élémentaire sont définies dans une note annuelle éditée par le CSTA. Le nombre de places ouvertes peut varier d'une session à l'autre en fonction des besoins de gestion du service.

#### ***3.3.3. Conditions d'obtention.***

Le contrôle des acquis est réalisé par une notation continue et/ou, un examen final.

La durée, le programme, le contenu et la nature des épreuves de la FME sont définis dans la directive de formation élaborée par la BPIA et validé par le CFPF.

Une commission dont la composition est fixée en annexe III. valide les notes et rédige un procès-verbal (PV) d'attribution ou de non attribution du certificat militaire élémentaire (CME). Une mention est décernée conformément au barème précisé en annexe IV.

La formation est validée si la moyenne générale de l'EVSEO est supérieure ou égale à dix sur vingt.

### **3.3.4. Attribution du certificat militaire élémentaire.**

Le commandant de la BPIA attribue le CME au dernier jour de la formation.

L'attribution du CME et le diplôme, établi selon le modèle joint en annexe VII., de la présente instruction, sont saisis dans le SIRH par l'ELPEO.

## **3.4. La formation technique élémentaire.**

### **3.4.1. Généralités.**

La formation technique élémentaire (FTE) est réalisée par filière (LOE, MMP), au sein de la BPIA. Une partie de la FTE peut être réalisée en partenariat avec d'autres organismes de formation.

L'inscription d'un EVSEO à la FTE est subordonnée à la détention du CFI de la filière (LOE ou MMP).

La durée, le programme, et le contenu des FTE sont définis dans les directives de formation élaborées par l'ELPEO avec le concours des pilotes de processus et validées par le CPFP.

La FTE comprend notamment la formation à la conduite militaire, destinée à l'obtention du brevet militaire de conduite (BMC) super poids lourd (SPL). Les inscriptions à cette formation sont soumises à l'autorisation du commandant du CSTA (COM CSTA) lorsque les EVSEO sont à moins de deux ans de leur fin de contrat.

Un maximum de deux présentations est autorisé pour l'obtention du BMC SPL.

Le contrôle des acquis est réalisé par une notation continue et/ou un examen final.

Une commission dont la composition est fixée en annexe III. valide les notes et rédiger un procès-verbal (PV) d'attribution ou de non attribution du certificat technique élémentaire (CTE). Une mention est décernée conformément au barème précisé en annexe IV.

La formation est validée si la moyenne générale de l'EVSEO est supérieure ou égale à dix sur vingt.

En cas de non réussite à l'une des formations précitées, le candidat est déclaré échec à la formation.

### **3.4.2. Attribution du certificat technique élémentaire.**

L'attribution du CTE sanctionne la maîtrise des savoir-faire et marque la reconnaissance de l'expérience acquise dans une filière.

Le commandant de la BPIA attribue le CTE au dernier jour de la formation, au reçu du PV de la commission.

L'attribution du CTE et le diplôme, établi selon le modèle joint en annexe VIII., de la présente instruction, sont saisis dans le SIRH par l'ELPEO.

## **3.5. Certificat de formation élémentaire.**

Le certificat de formation élémentaire (CFE) sanctionne l'acquisition des connaissances délivrées au cours de la formation élémentaire.

Le CFE conditionne l'accès à l'échelle de solde n° 3, attribuée par le CSTA.

### **3.5.1. Attribution et prise d'effet.**

Le commandant de la BPIA attribue le CFE.

La date de prise d'effet du CFE est précisée dans le document relatif à la politique de gestion des EVSEO.

## **4. LA FORMATION SUPÉRIEURE.**

### **4.1. Objectifs.**

La formation supérieure (FS) vise à former un cadre de contact expert technico-opérationnel de son domaine de spécialité, capable d'encadrer du personnel et de transmettre les savoir-faire de sa spécialité dans les filières LOE ou MMP (par exemple : expert laboratoire, chef d'équipe avitaillement, chef d'équipe transport, chef d'équipe infrastructure, chef d'équipe maintenance...).

Elle est sanctionnée par l'attribution du certificat de formation supérieure (CFS). Il ne peut être octroyé qu'aux EVSEO titulaires du CFE.

Elle se réalise soit :

- par la voie de la validation des compétences ;
- par une formation technico-opérationnelle supérieure (FTS) dispensée au sein de la BPIA ou dans un autre organisme de formation ;

- par une formation technique du 1<sup>er</sup> degré (CT1) dispensée au sein de la BPIA ou dans un autre organisme de formation.

Une directive de formation supérieure par spécialité élaborée par l'ELPEO avec le concours des pilotes de processus, précise la durée, le programme et le contenu des FS.

En fonction des besoins du SEO, les EVSEO, déjà titulaires *a minima* du certificat de formation élémentaire (CFE) LOE ou MMP, pourront en fonction de l'emploi tenu, être autorisé à suivre une formation technique supérieure dans une autre filière sous réserve de remplir les conditions de candidature imposées par la filière.

Tout EVSEO, détenteur du CFE et autorisé à servir au-delà de 5 ans, peut dès la 6<sup>e</sup> année de service, s'inscrire dans un processus d'acquisition du CFS de la filière du CTE détenu.

## **4.2. Validation des compétences.**

### **4.2.1. Généralités.**

Afin de suivre l'acquisition des compétences, un recueil de validation des compétences (RVC) décliné par spécialité, pour chaque filière, est utilisé selon le modèle joint en annexe XI., de la présente instruction. Les directives de formation supérieure élaborée par l'ELPEO avec le concours des pilotes de processus précisent le contenu du RVC de chaque spécialité. Des critères préalables à l'ouverture du recueil pourront être demandés par spécialités (détention de qualification particulière, de diplôme spécifique...). Des formations complémentaires peuvent être exigées dans le cadre d'une validation des compétences.

L'ouverture effective du RVC est effectuée par l'OA au premier jour de la 6<sup>e</sup> année de service et doit obligatoirement être créée dans le SIRH.

La période de validation des compétences est d'une durée minimum de 2 ans à compter de l'ouverture du RVC.

### **4.2.2. Attribution et prise d'effet.**

Le RVC est validé par le commandement de proximité (1<sup>er</sup> notateur) et le CFA.

Le CFA attribue le CFS aux EVSEO ayant validé le RVC dans une spécialité de leur filière au premier jour de leur 8<sup>e</sup> année de service.

L'attribution du CFS et le diplôme, établi selon le modèle joint en annexe XIII., de la présente instruction, sont saisis dans le SIRH par l'OA.

## **4.3. Formation technico-opérationnelle supérieure.**

### **4.3.1. Généralités.**

Le contrôle des acquis est réalisé par une notation continue et/ou un examen final.

Une commission dont la composition est fixée en annexe III. valide les notes et rédige un procès-verbal (PV) d'attribution ou de non attribution du CTS (certificat technique supérieur). Une mention est décernée conformément au barème précisé en annexe IV.

La formation est validée si la moyenne générale de l'EVSEO est supérieure ou égale à dix sur vingt.

### **4.3.2. Attribution et prise d'effet.**

Le commandant de la BPIA attribue le CFS au dernier jour de la formation technico-opérationnelle supérieure (FTS), au reçu du PV de la commission.

L'attribution du CFS et le diplôme, établi selon le modèle joint en annexe XIII., de la présente instruction, sont saisis dans le SIRH par l'ELPEO.

## **4.4. Formation technique du 1<sup>er</sup> degré.**

### **4.4.1. Généralités.**

Les CT1 décernés par les écoles de formation de spécialités sont exceptionnels pour les militaires du rang. Ils répondent au souci de garantir aux bénéficiaires de ces qualifications les protections juridiques et pénales spécifiquement requises.

Les candidats au CT1 doivent être titulaires du CTE de la même filière.

Les conditions générales propres à chaque stage, ainsi que les conditions de préparation, figurent aux catalogues des actions de formation.

### **4.4.2. Attribution et prise d'effet.**

Le commandant de la BPIA ou de l'organisme de formation attribue le CT1 au dernier jour de la formation technique du 1<sup>er</sup> degré, à la réception du PV de la commission d'attribution.

L'attribution du CFS et le diplôme, établi selon le modèle joint en annexe XIII., de la présente instruction, sont saisis dans le SIRH par l'ELPEO.

#### **4.5. Certificat de qualification technique pétrolière.**

##### **4.5.1. Objectifs.**

Le certificat de qualification technique pétrolière (CQTP) marque la reconnaissance de l'expérience acquise.

##### **4.5.2. Attribution et prise d'effet.**

Le certificat de qualification technique pétrolière (CQTP) est attribué au mérite, à partir d'une liste de candidats établie par le CSTA en prenant en compte les EVSEO remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- détenir le grade de brigadier-chef ;
- compter au moins neuf années de service ;
- être titulaire d'un CFS LOE ou MMP ou d'un certificat de niveau équivalent dans une autre filière dans les conditions précisées supra (4.1).

Le COM CSTA décide de l'attribution du CQTP.

L'attribution CQTP et le diplôme, établi selon le modèle joint en annexe XIV., sont saisis dans le SIRH par le CSTA.

Le CQTP conditionne l'accès à l'échelle de solde n° 4, attribuée à la vacance par le CSTA.

#### **5. MESURES TRANSITOIRES.**

Les titulaires du certificat de formation élémentaire (CFE) sont considérés comme titulaires du CTE LOE ou MMP de leur filière.

La mise en place de la FTE telle que définie dans la présente instruction est applicable aux EVSEO recrutés à compter du mois de septembre 2024. Les EVSEO ayant signé un primo contrat d'engagement avant cette date poursuivent la formation élémentaire selon les modalités définies en annexe XI.

Au regard de la durée nécessaire pour l'évaluation des RVC du CFS, des mesures transitoires sont mises en place par le maintien de la formation supérieure de l'instruction N° 4001 du 29 novembre 2016.

La mise en place de la FS telle que définie dans la présente instruction est applicable aux EVSEO recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les EVSEO ayant signé un primo contrat d'engagement avant le 31 décembre 2020 poursuivent la formation supérieure selon les modalités définies en annexe XII.

#### **6. TEXTE ABROGÉ ET PUBLICATION.**

L'instruction N° 4001/DEF/DCSEA/SD-RH/PM/EFR du 29 novembre 2016 relative à la formation de cursus des militaires du rang engagés volontaires du service des essences des armées est abrogée.

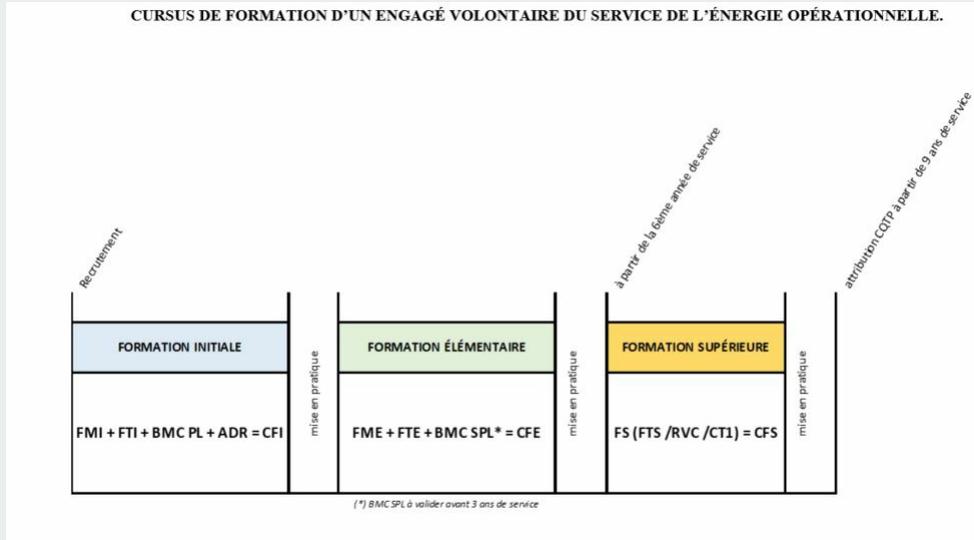
La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe,  
directeur du service de l'énergie opérationnelle,*

Jérôme LAFITTE

**ANNEXE I.**  
**CURSUS DE FORMATION D'UN ENGAGÉ VOLONTAIRE DU SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE.**



## **ANNEXE II.**

### **RÈGLES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES.**

ENTRE LES TROIS ARMÉES, LA GENDARMERIE ET LE SEO.

#### **1. La formation de niveau initial.**

Pour la FMI, deux cas peuvent se présenter :

- la FMI de la nouvelle recrue est considérée comme acquise avant le recrutement au SEO ;
- la FMI de la nouvelle recrue n'est pas validée : l'intéressé doit suivre la formation nécessaire dès que possible.

Pour la FTI, la nouvelle recrue doit suivre obligatoirement, et ce au plus près de son engagement au SEO, la formation technique correspondant à la filière pour laquelle elle a été recrutée (LOE ou MMP).

#### **2. La formation de niveau élémentaire.**

Le CME est attribué par le CFA au vu des diplômes détenus dans l'armée d'origine et après une période de vérification des acquis de six mois. Dans le cas contraire, l'intéressé doit suivre la formation dès que possible.

Pour le CTE, la nouvelle recrue doit suivre obligatoirement, et ce au plus près de son engagement au SEO, la FTI puis la FTE correspondant à la filière pour laquelle elle a été recrutée (LOE ou MMP).

Les diplômes (CTE LOE ou MMP) sont attribués avec effet rétroactif à la date du recrutement au sein du SEO.

Le CFE est attribué à tout militaire titulaire du CTE, du CME et du BMC SPL. Le CFE prend effet à l'instant où les trois conditions de certificats et de permis sont réunies.

#### **3. La qualification de niveau supérieur.**

Trois cas peuvent se présenter :

- la nouvelle recrue est déjà titulaire d'un CFS (ou équivalent) et exerce au SEO un métier identique ou très proche de celui précédemment exercé dans une autre armée : l'intéressé bénéficie d'une période de vérification des compétences de 12 mois et, à l'issue, le CFS est attribué sur décision du CFA au vu des diplômes détenus dans l'armée d'origine ;
- la nouvelle recrue est déjà titulaire d'un CFS mais exerçait un métier différent dans son armée d'origine de celui pour lequel il est recruté au SEO : l'intéressé entre dans le cas commun du parcours d'un EVSEO et s'inscrit dans la procédure d'acquisition du CFS ;
- la nouvelle recrue n'est pas titulaire d'un CFS : l'intéressé entre dans le cas commun du parcours d'un EVSEO et s'inscrit dans la procédure d'acquisition du CFS.

La nouvelle recrue titulaire d'un CQTS ou de tout certificat équivalent obtenu dans l'armée d'origine garde les bénéfices des droits acquis.

## **ANNEXE III.**

### **COMPOSITION DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION.**

#### COMMISSION D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT TECHNIQUE INITIAL

- un président : un officier ;
- un adjoint : un sous-officier supérieur ;
- un membre : un sous-officier subalterne.

#### COMMISSION D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE FORMATION INITIALE

- un président : un officier ;
- un adjoint : un sous-officier supérieur ;
- un membre : un sous-officier subalterne.

#### COMMISSION D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT MILITAIRE ÉLÉMENTAIRE

- un président : un officier ;
- un adjoint : un sous-officier supérieur ;
- un membre : un sous-officier subalterne.

#### COMMISSION D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT TECHNIQUE ÉLÉMENTAIRE

- un président : un officier ;
- un adjoint : un sous-officier supérieur ;
- un membre : un sous-officier subalterne.

#### COMMISSION D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE FORMATION ÉLÉMENTAIRE.

- un président : un officier ;
- un adjoint : un sous-officier supérieur ;
- un membre : un sous-officier subalterne.

#### COMMISSION D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT TECHNIQUE SUPÉRIEURE.

- un président : un officier supérieur ;
- un adjoint : un officier subalterne ;
- un membre : un sous-officier supérieure.

#### COMMISSION D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE FORMATION SUPÉRIEURE.

- un président : un officier supérieur ;
- un adjoint : un officier subalterne ;
- un membre : un sous-officier supérieure.

Les membres des différentes commissions sont désignés par décision du commandant de la BPIA.

L'ELPEO est responsable de l'organisation de ces commissions.

## ANNEXE IV. BARÈME D'ATTRIBUTION DES MENTIONS.

### BARÈME D'ATTRIBUTION DES MENTIONS.

Les titres des certificats se voient assortis d'une mention déterminée selon le barème précisé ci-dessous :

MENTION	NOTE D'ÉQUIVALENCE
Très bien.	16/20.
Bien.	14/20.
Assez bien.	12/20.
Passable.	10/20.

## ANNEXE V. MODÈLE DU CERTIFICAT TECHNIQUE INITIAL.

### MODÈLE DU CERTIFICAT TECHNIQUE INITIAL.

CERTIFICAT TECHNIQUE INITIAL	
Délivré à <sup>(1)</sup> :	
Identifiant défense / identifiant SAP :	
Du <sup>(2)</sup> :	
À compter du <sup>(3)</sup> :	
Sur décision n°	du
Moyenne :	Mention :
	Le <sup>(4)</sup>
	Le <sup>(5)</sup>
<i>Destinataires :</i> Organisme d'administration Formation d'emploi Intéressé.	
<small><sup>(1)</sup> Grade, nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse. <sup>(2)</sup> Formation. <sup>(3)</sup> Date d'attribution. <sup>(4)</sup> Date. <sup>(5)</sup> Signature, cachet.</small>	













Fait à	Le
Signature de l'intéressé.	Nom et signature du premier notateur de l'intéressé.

**BILAN D'EXPÉRIENCE 2<sup>E</sup> ANNÉE**

*(À remplir pour la présentation au commandant de la formation administrative)*

Appréciation d'ensemble :

.....

.....

.....

	Fait à	Le
Signature de l'intéressé.	Nom et signature du premier notateur de l'intéressé.	Nom et signature du commandant de la formation administrative.

**BILAN D'EXPÉRIENCE 3<sup>E</sup> ANNÉE**

*(À remplir pour la présentation au commandant de la formation administrative)*

Appréciation d'ensemble :

.....

.....

.....

	Fait à	Le
Signature de l'intéressé.	Nom et signature du premier notateur de l'intéressé.	Nom et signature du commandant de la formation administrative.

## ANNEXE XII.

### CERTIFICAT TECHNIQUE DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ.

**CERTIFICAT TECHNIQUE DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ**

<b>CERTIFICAT TECHNIQUE DU 1<sup>ER</sup> DEGRE</b>	
Le jury (la commission) d'examen <sup>(1)</sup>	certifie
que <sup>(2)</sup> :	
Identifiant défense / identifiant SAP :	
a obtenu le <b>CERTIFICAT TECHNIQUE DU 1<sup>ER</sup> DEGRE</b>	
dans le <sup>(3)</sup> :	
Moyenne <sup>(4)</sup> :	Mention <sup>(4)</sup> :
A compter du <sup>(5)</sup> :	
Sur décision n°	du
Le <sup>(6)</sup>	
Le président du jury (de la commission) <sup>(7)</sup> :	
 <i>Destinataire :</i> Formation administrative d'appartenance.	
<sup>(1)</sup> ODF, corps de troupe. <sup>(2)</sup> Grade, nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse. <sup>(3)</sup> Domaine de spécialités, filière, emploi, fonction. <sup>(4)</sup> Seulement dans le cas du CT1 acquis par la voie de la formation en école de spécialités. <sup>(5)</sup> Date d'attribution. <sup>(6)</sup> Date. <sup>(7)</sup> Signature, cachet.	





## MESURES TRANSITOIRES RELATIVES A LA FORMATION ELEMENTAIRE.

### 1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Les modalités d'organisation de la FME et les modalités d'inscription sont fixées par une circulaire annuelle du CSTA. Le nombre de places ouvertes peut varier d'une session à l'autre en fonction des besoins de gestion du service.

Les candidats sont inscrits d'office par l'OA sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être engagé volontaire du service de l'énergie opérationnelle (EVSEO) titulaire du certificat de formation initiale (CFI) LE ou MMP ;
- être titulaire d'une aptitude médicale générale au service couvrant la totalité de la formation ;
- ne pas avoir subi deux échecs au plus à la FME ;
- ne pas avoir encouru de sanction supérieure à dix jours d'arrêt dans les douze mois précédant le début de la formation ;
- justifier d'un niveau minimum de 31 points aux CCPM ;
- ne pas avoir rédigé de formulaire unique de demande (FUD) de non-volontariat (IT 9524, sous-type « DQUA »).

Les commandements locaux (CL) peuvent surseoir à l'inscription d'un EVSEO pour contrainte de service [opération extérieure (OPEX), préparation opérationnelle] dans la limite d'une seule fois par candidat.

### 2. LA FORMATION MILITAIRE ÉLÉMENTAIRE.

La FME est commune aux spécialités LE et MMP. Elle est organisée par la BPIA. Plusieurs sessions peuvent être organisées dans l'année.

#### 2.1. Tests d'entrée.

L'accès à la FME peut être subordonné à la réussite d'un test d'entrée. Ce test est composé d'un questionnaire de connaissances militaires et d'un contrôle sportif, notés sur vingt. Les épreuves sportives ainsi que les barèmes associés sont ceux du contrôle de la condition physique militaire (CCPM) en vigueur à la date de réalisation des épreuves.

Les coefficients à appliquer sont communiqués aux candidats.

Le bénéfice du test n'est valable que pour la session concernée.

À l'issue du test, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à douze sur vingt peuvent accéder à la formation dans la limite des places offertes. Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à douze sur vingt sont déclarés échec au test d'entrée de la FME.

Les candidats sont classés par ordre décroissant de la moyenne obtenue. En cas d'égalité de moyenne, le candidat ayant une meilleure note à l'épreuve de connaissances militaires est privilégié. S'il y a toujours égalité, le choix jeune en service est privilégié.

La liste des candidats admis en formation suite aux tests d'entrée est établie sur décision signée par le commandant de la BPIA.

#### 2.2. Formation.

La formation est organisée en modules. Les résultats des EVSEO sont appréciés par une note chiffrée sur vingt. Le contrôle des acquis est réalisé par une notation continue et/ou, un examen final.

Le programme de la FME et les coefficients à appliquer sont communiqués aux candidats.

En cas d'incapacité à suivre la formation pendant une période supérieure à 48 h, le candidat est exclu d'office de la FME.

La formation est validée si la moyenne générale de l'EVSEO est supérieure ou égale à dix sur vingt et s'il a validé les modules Alpha et Bravo ISTC FA.

Un candidat qui ne réussit pas à valider les modules Alpha et Bravo ISTC FA est ajourné. La formation peut être validée dans un délai de 6 mois suivant la fin de la FME, sur présentation d'un procès-verbal attestant de sa réussite aux modules Alpha et Bravo ISTC FA.

### 3. ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE FORMATION ÉLÉMENTAIRE.

La commission d'attribution du CFE rédige un procès-verbal d'attribution ou de non attribution du CFE. Une mention est décernée conformément au barème précisé en annexe IV.

Le CFE est attribué à la date du dernier jour de la formation sur décision signée par le commandant de la BPIA.

Le CFE est saisi dans le SIRH par l'ELPEO.

## **ANNEXE XVII.**

### **MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À LA FORMATION SUPÉRIEURE.**

#### 1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Les modalités d'organisation de la formation et les modalités d'inscription sont fixées par une note annuelle du CSTA.

Le nombre de places ouvertes varie d'une session à l'autre en fonction des besoins de gestion du service. Le cas échéant, un test d'entrée peut être organisé dans les mêmes conditions que le test d'entrée de la FME.

Les candidats sont inscrits d'office par l'OA sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être entre sa 6<sup>e</sup> et sa 9<sup>e</sup> année de service, durée appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (entrée en service entre le 2 janvier 2014 inclus et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 inclus) ;
- être du grade de brigadier ou brigadier-chef ;
- être titulaire du certificat de formation élémentaire (CFE) ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'un niveau sportif supérieur à 31 points au contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) et réalisé dans l'année du dépôt de candidature conformément à l'instruction de 2<sup>e</sup> référence ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de brevet militaire de conduite (BMC) dans les douze derniers mois précédant le début de la formation militaire supérieure (FMS) ;
- ne pas avoir encouru de sanction égale ou supérieure à dix jours d'arrêts dans les douze mois précédant le début de la FMS ;
- être titulaire d'un certificat de formation de conduite transport de marchandises dangereuses (ADR) valide couvrant la totalité de la formation supérieure ;
- être apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction ;
- ne pas avoir rédigé de formulaire unique de demande (FUD) de non-volontariat (Infotype 9524, sous-type « DQUA »).

Les personnels de plus de 9 ans de service ayant réalisé un changement d'armée et titulaire du certificat de qualification technique supérieur (CQTS) devront présenter la formation supérieure dans sa totalité (FMS + FTS).

Les commandants locaux peuvent surseoir à la désignation des EVSEO pour contrainte de service (OPEX, préparation opérationnelle) dans la limite d'une seule fois. Dans ce cas, une note signée du DLE liste le personnel concerné.

L'inscription à une session oblige le candidat à participer aux formations militaire et technique organisées dans la même année.

En cas d'inaptitude ou d'arrêt maladie nécessitant un arrêt supérieur à 48 h, le candidat est exclu d'office de la formation en cours. Si cette exclusion intervient lors du module technique, le candidat garde le bénéfice du module militaire et des tests d'entrée pour la session suivante uniquement.

#### 2. FORMATION MILITAIRE SUPÉRIEURE.

La FMS est organisée, en commun pour les spécialités LE et MMP, par la BPIA.

La formation est organisée en modules. Les résultats des EVSEO sont appréciés par une note chiffrée sur vingt pour chaque module, au moyen d'épreuves écrites et orales le cas échéant, d'examens militaires et sportifs, d'un contrôle continu des connaissances.

La formation est validée si la moyenne générale de l'EVSEO est supérieure ou égale à dix sur vingt et s'il a validé les modules Alpha et Bravo ISTC FA.

Un candidat qui ne réussit pas à valider les modules Alpha et Bravo ISTC FA est ajourné. La formation peut être validée dans un délai de 6 mois suivant la fin de la FMS, sur présentation d'un procès-verbal attestant de sa réussite aux modules alpha et bravo ISTC FA.

#### 3. FORMATION TECHNIQUE SUPÉRIEURE.

La FTS est organisée de manière distincte pour les spécialités LE et MMP. Elle est organisée par la BPIA. Une partie de la FTS peut être réalisée en partenariat avec d'autres organismes.

Les EVSEO doivent suivre la FTS au titre de leur spécialité : LE ou MMP.

La formation est organisée en modules. Les résultats des EVSEO sont appréciés par une note chiffrée sur vingt. Le contrôle des acquis est réalisé par une notation continue et/ou un examen final.

La formation est validée si la moyenne générale de l'EVSEO est supérieure ou égale à dix sur vingt.

#### 4. ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE FORMATION SUPÉRIEURE.

Les modalités de calcul de la note du CFS et les coefficients à appliquer sont communiqués aux candidats.

La commission d'attribution du CFS rédige un procès-verbal d'attribution ou de non attribution du CFS. Une mention est décernée conformément au barème précisé en annexe IV.

Les candidats peuvent bénéficier d'une majoration (cf. 1.7. Majorations) s'ils justifient, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de passage de l'examen, des titres permettant de prétendre à cette majoration. Ces bonifications sont attribuées aux seuls candidats ayant une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt.

Le CFS est attribué à la date du dernier jour de la formation sur décision signée par le commandant de la BPIA aux EVSEO ayant réussi la formation militaire et la formation technique.

Le CFS LE ou CFS MMP est saisi dans le SIRH par l'ELPEO.